

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02- 14
du 28 FEV. 2022
portant mise à jour du tableau des activités et modification des prescriptions
applicables à l'installation exploitée par
la Société d'Impression sur Etoffes du Grand-Lemps (S.I.E.G.L.)
sur la commune de Le Grand-Lemps**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-00377 du 3 janvier 2008 modifié réglementant les activités d'impression sur textiles de la société S.I.E.G.L (Société d'Impression sur Etoffes du Grand Lemps) pour son site implanté 202 Chemin du Violet sur la commune de Le Grand-Lemps (38690).

Vu l'avis de la commission locale de l'eau Bièvre-Liers-Valloire du 10 décembre 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 12 janvier 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 20 janvier 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'exploitation de la nouvelle station d'épuration permettra le respect des objectifs de la démarche RSDE,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que les valeurs limites et la surveillance des rejets aqueux doivent être actualisées,

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Le tableau d'activité de l'article 1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00377 du 3 janvier 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Activités	Volume d'activité	Classement
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et de lavage de matières textiles	1t/j	A
1978-5	Utilisation de solvants organiques Autres nettoyages de surface	2,8 t/an	D
1978-8	Utilisation de solvants organiques Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	14,9 t/an	D
1978-16	Utilisation de solvants organiques : Revêtement adhésif	5,1 t/an	D
2910-A	Chaudière fonctionnant au gaz naturel	11,16 MW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles		D

Article 2 :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle doit respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bièvre Liers Valloire.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les annexes 1 et 1bis et l'article 2-4-7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00377 du 3 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le débit et le pH sont mesurés en continu. La température du rejet doit être inférieure à 30 °C et le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Le débit maximal journalier des effluents est fixé à 500 m³/j, la moyenne mensuelle maximale du débit journalier est fixée à 450 m³/j.

Code SANDRE	Substance	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Surveillance
1305	MES	12 mg/l	5,4 kg/j	trimestrielle
1314	DCO	150 mg/l	67,5 kg/j	trimestrielle
1313	DBO5	15 mg/l	6,75 kg/j	trimestrielle
7009	Indice hydrocarbures	5 mg/l	2,25 kg/j	trimestrielle
1551	Azote global	35 mg/l	16 kg/j	trimestrielle
1350	Phosphore	0,35 mg/l	0,16 kg/j	trimestrielle
1106	AOX	1 mg/l	0,45 kg/j	trimestrielle
1389	Cr	0,025 mg/l	12 g/j	mensuelle
1392	Cu	0,006 mg/l	5 g/j	mensuelle
1383	Zn	0,05 mg/l	23 g/j	mensuelle
1386	Ni	0,023 mg/l	10 g/j	trimestrielle
1382	Pb	0,009 mg/l	4 g/j	trimestrielle
1958	Nonylphénols	0,025 mg/l	11 g/j	trimestrielle

La colonne intitulée surveillance dans le tableau ci-dessus fixe la périodicité des contrôles qui doivent être réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant doit définir les modalités de surveillance des rejets nécessaires au pilotage et au bon fonctionnement de sa station d'épuration. Cette autosurveillance doit comporter a minima une analyse réalisée une fois par semaine par l'exploitant pour la DCO, les MES et l'azote global. Les résultats de ces analyses sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2-4-4 est remplacé par les dispositions suivantes : l'exploitant réalisera annuellement un bilan d'exploitation de la station d'épuration. Ce bilan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) sont applicables au site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2915 pour les installations existantes sont applicables au site.

Article 4 :

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois, une étude permettant de conclure sur l'impact potentiel des rejets aqueux sur l'état écologique et sur l'état chimique (norme de qualité environnementale) du Barbaillon.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Grand-Lemps et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Grand-Lemps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Grand-Lemps sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.I.E.G.L.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

